

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

SECTION CIVILE

LOI UNIFORME SUR LES BIENS INCORPORELS NON RÉCLAMÉS

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

Colombie-Britannique

**Yellowknife, T.N.-O.
Du 18 au 22 août 2002**

LOI UNIFORME SUR LES BIENS INCORPORELS NON RÉCLAMÉS

Rapport du Groupe de travail

[1] En août 2001, la Section civile a approuvé l'avant-projet de la *Loi uniforme sur les biens incorporels non réclamés*, à l'exception de trois questions nécessitant, selon le Groupe de travail, davantage d'étude.

[2] En premier lieu, il faudrait définir le concept de bien incorporel en vue de distinguer clairement la notion de droit de propriété ou d'intérêt sous-jacent de l'instrument qui l'atteste et de clarifier l'objet de la cession et de la gestion que l'administrateur doit effectuer en vertu de la loi.

[3] La deuxième question porte sur la manière dont le bien devient un bien non réclamé en vertu de la loi. La question est de savoir si on devrait prévoir différents délais en fonctions de la diversité des types de biens incorporels, et dans l'affirmative, si des règles spécifiques devraient être établies en vue de déterminer le moment où certains types de biens deviennent exigibles et doivent être remis par le titulaire au propriétaire.

[4] La troisième question est de déterminer la meilleure façon de donner à l'administrateur les moyens de gérer efficacement des valeurs de placement. La U.S. Uniform Unclaimed Property Act (*Loi uniforme sur les biens non réclamés* américaine) de 1995 fait référence à l'article 8 du *Code de commerce uniforme (UCC)* qui permet à l'administrateur de faire des endossements ou de donner des directives pour le compte d'un propriétaire apparent. Cette approche n'est pas offerte dans tous les ressorts au Canada; ainsi, il est nécessaire de trouver un libellé qui soit suffisamment précis pour donner les pouvoirs nécessaires, mais suffisamment général pour tenir compte des différents régimes provinciaux.

[5] L'objet de la *Loi uniforme sur les biens incorporels non réclamés* est de fournir un régime législatif harmonisé que pourraient considérer les provinces et les territoires qui désireraient adopter une loi sur les biens incorporels non réclamés, et en particulier, offrir des moyens communs d'aborder les aspects touchant plusieurs ressorts qui se posent pour les lois sur les biens incorporels non réclamés.

CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

[6] L'approche de l'avant-projet de loi consiste donc à traiter de ces questions en vue d'aboutir à une harmonisation, et pour se faire, il fait appel aux régimes législatifs récents les plus élaborés au Canada et aux États-Unis. Après examen des diverses possibilités relativement à ces trois questions, la politique de la *Loi uniforme sur les biens non réclamés* américaine a été adoptée. Ses dispositions au regard de ces trois questions sont les plus élaborées et les plus complètes de toutes les solutions envisagées. La *Loi uniforme* américaine a l'avantage de constituer un régime législatif prédominant en Amérique du Nord, et d'être ainsi la loi avec laquelle les détenteurs de titres canadiens ont eu le plus d'expérience

[7] M. Luis Curras de la Curatelle publique du Québec a eu l'amabilité de faire diverses propositions concernant l'avant-projet de loi, dont plusieurs, bienvenues ont été retenues, en particulier, celles visant à renforcer l'exactitude et la sécurité des bases de données de l'administrateur.

[8] Le projet s'attache à recueillir les avis des experts en vue de s'assurer que les concepts, les principes et le texte de la *Loi uniforme* américaine sont suffisamment adaptés au contexte canadien. Une fois cette tâche accomplie, l'avant-projet de loi devra être présenté aux gouvernements provinciaux et territoriaux, aux curateurs publics et aux associations représentant l'industrie et les consommateurs, pour commentaires sur l'application de ces dispositions.